|  |
| --- |
| FICHE D’OPPORTUNITE – Nouvelle Fiche d’Opération Standardisée |

Nom du projet de fiche :

Rédacteur (porteur de la fiche) :

Contact (courriel, téléphone) :

Date : Jour / mois / Année

*Cette fiche a pour objet de permettre une évaluation de l’opportunité de création d’une nouvelle fiche d’opération standardisée avant d’engager le travail de rédaction du triptyque de la fiche comportant la fiche de synthèse, l’attestation sur l’honneur et la fiche de calcul. Elle fournit à cet effet les informations essentielles qui seront développées plus largement dans la fiche de calcul et qui permettront de juger de l’intérêt de la fiche, de donner son domaine d’application et les principaux éléments de calculs des forfaits.*

*Ce document sera établi par le porteur du projet de fiche, en lien avec l’ATEE et avec les acteurs intéressés, qu’il s’agisse des fournisseurs de la technologie ou du service proposé, des professionnels du domaine (Fédérations…), des acteurs institutionnels (Centres techniques...) ou des acteurs du dispositif CEE.*

# Explication du projet

*Ce paragraphe doit :*

*1/ Dénommer l’opération ;*

*2/ Expliquer le projet et son domaine d’application ;*

*3/* *Décrire la solution technique ou le service proposé ;*

*4/ Décrire les acteurs susceptibles de fabriquer, de commercialiser et/ou de proposer cette solution ou ce service et en lister au moins quelques-uns ;*

*5/ définir les conditions clés de délivrance des CEE et notamment les principaux critères techniques qui seront retenus*

*6/ Faire état de l’intérêt des acteurs du dispositif recueilli par le porteur de la fiche.*

# Définition du segment du parc concerné

*Ce paragraphe permet de donner des informations sur la cible concernée par la fiche (exemple : surface concernée par de l’isolation, taux de pénétration, nombre d’installations concernées, capacité des installations, …).*

# Réglementation en vigueur ou prévue

*Ce paragraphe doit :*

*1/ Expliquer le cadre règlementaire général dans lequel s’inscrit la solution proposée ;*

*2/ Dresser une revue de la réglementation en vigueur ou prévue à court ou moyen termes et rappeler les échéances d’application (réglementation nationale, règlements éco-conception…).*

# Situation de référence

*Ce paragraphe doit expliquer :*

*1/ Les procédés qui seront impactés par cette nouvelle opération ;*

*2/ La situation de référence : Cf code de l’énergie* [*Article R221-16*](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043616744)[*Modifié par Décret n°2021-712 du 3 juin 2021 - art. 1*](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043607470/2021-06-06/)*:*

*- pour les* ***opérations sur l’enveloppe*** *d’un bâtiment existant, la situation de référence est la performance énergétique moyenne du parc existant ;*

*- pour les* ***dispositifs de pilotage, de régulation ou de récupération d'énergie****, la situation de référence est la performance moyenne du parc des équipements sur lesquels sont installés des dispositifs de pilotage, de régulation ou de récupération d’énergie ;*

*- dans les* ***autres cas****, la situation de référence est la performance moyenne des équipements ou des services à l'état technique et économique du marché du produit ou du service, à la date la plus récente pour laquelle des données sont disponibles, ou, aux exigences de performance imposées par la réglementation en vigueur.). Cela revient à considérer la situation la plus exigeante en termes de performance énergétique, entre la réglementation et les données disponibles du marché. Les économies d’énergie liées à l’installation d’un équipement performant sont donc calculées par rapport à la performance énergétique moyenne des équipements mis sur le marché ou par rapport à la performance exigée par la réglementation, et non par rapport à la performance moyenne énergétique du parc des équipements déjà installés.*

# Durée de vie conventionnelle en année

*Ce paragraphe donne une première indication de la durée de vie en années de l’opération qui sera prise en compte pour le calcul des volumes de CEE attribués à l’opération en kWh et qui sera argumentée dans la fiche de calcul.*

# Evaluation du gain annuel en énergie finale généré par l’opération en kWh/an

*Ce paragraphe permet de donner les hypothèses retenues pour un premier calcul (non engageant pour le pilote ni pour l’administration) des gains énergétiques ainsi que le raisonnement conduisant au gain annuel en énergie finale généré par l’opération en kWh/an. Ce paragraphe explicitera les sources sur lesquelles seront bâtis les raisonnements et calculs. Il précisera également si les évaluations ont été réalisées à partir d’expérimentations ou de cas concrets ;* *cette option est à privilégier et les cas concernés seront décrits dans la fiche de calcul définitive.*

*Les calculs doivent être adossés à des* ***données robustes*** *(ce sont des données qui ne peuvent pas être remises en cause et par conséquent, les conclusions qui en découleront ne pourront pas être remises en cause),* ***représentatives*** *(sont des données qui font référence à plusieurs marques / plusieurs fournisseurs de la solution/équipement) et* ***référencées*** *(sont des données qui ont fait l’objet de tests/ de mesures par un organisme reconnus pour cela (CSTB…) ou des données qui ont fait l’objet d’études/ de travaux publiés / accessibles (études Ademe…).*

# Structure du forfait et montant des Certificats d’Economies d’Energie en kWh cumac

*Ce paragraphe doit décrire la structure du forfait, c'est-à-dire les principaux critères entrant dans le calcul, l’existence de coefficients multiplicateurs, la prise en compte ou pas des zones climatiques, la différentiation selon les secteurs d’activités,* *….*

*Le calcul du forfait tient compte de la durée de vie justifiée précédemment. Il résulte de la multiplication du gain annuel calculé ci-dessus par la durée de vie actualisée de l’opération actualisée.*

***Dès lors qu’il y a un changement d’énergie entre la situation de référence et le projet,*** *il convient de faire le calcul avec les deux méthodes suivantes :*

* *D’une part en exprimant l’Energie Finale de la situation après travaux en Energie Finale de la situation de référence ;*
* *D’autre part sans exprimer l’Energie Finale de la situation après travaux en Energie Finale de la situation de référence (****Calcul en Energie Finale Intégrale)***

*Par exemple, dans le cas de l’électrification (passage d’une solution utilisant du fossile à une solution utilisant de l’électricité), il convient dans les calculs :*

* *D’une part, de multiplier la consommation d’électricité par le coefficient d’énergie primaire ou de la diviser par le rendement d’une centrale de production d’électricité virtuelle utilisant la même énergie fossile que la situation de référence ;*
* *D’autre part de s’affranchir du calcul ci-dessus. (****Calcul en Energie Finale Intégrale) NB : on remplace le coefficient d’Energie Primaire par la valeur 1 !***

# Evaluation des gisements en TWhc et TWhc/an

*Ce paragraphe permet de donner une première estimation des gisements maximaux de CEE à l’échelle nationale et des éléments d’appréciation de l’accessibilité de ces gisements en s’appuyant sur les hypothèses développées ci-dessus.).*

***Deux gisements des CEE maximaux sont à estimer à l’échelle nationale :***

*Le* ***gisement ultime*** *est défini comme le* ***gisement théorique ma****ximal (****en TWhc****),* ***en considérant que l’ensemble du parc de bâtiments français, du parc d’équipements ou l’ensemble des services concernés,******est intégralement couvert par l’opération*** *de la fiche CEE (c’est-à-dire 100% du parc équipé, sans prendre en compte les opérations déjà mises en œuvre).*

*Le* ***gisement annuel*** *est défini comme le gisement prévisionnel moyen annuel (****en TWhc/an****)* ***estimé à partir des évolutions de marché évaluées pour les trois prochaines années à minima****.*

*Ce gisement peut être évalué à partir* ***des ventes annuelles historiques, complété d’études de marché*** *qui estiment des taux d’évolution prévisionnelles de ventes.*

# Taux de couverture en %

*(****Le taux de couverture (en %) est la part du coût des travaux couverte par la prime CEE****.*

*Pour calculer le taux de couverture, il faut* ***prendre en compte l’ensemble des coûts moyens directement liés à l’opération*** *- équipements + installation- de la solution ou du service proposé* ***et le diviser par la montant de la prime accordée au bénéficiaire.***

*Exemple : les heures d’installation comptent ainsi que tous les frais annexes (raccord, pièces détachées nécessaires à la mise en place…etc.).*

*En revanche,* ***tout ce qui est supplémentaire à l’opération d’économies d’énergie ne doit pas être pris en compte.***

*Par exemple, la peinture quand on fait de l’isolation intérieur, le revêtement extérieur quand on fait une ITE (car le revêtement peut être plus ou moins cher suivant la qualité et finition souhaité.*

*Ces données permettront une fois le forfait calé* ***d’évaluer le taux de recouvrement financier de la solution, avec CEE.***

*Exemple : si une opération coûte 100 et que le montant de la prime est de 10*

* *Le taux de couverture est de 10%)*

*Le prix de CEE retenu est de 5,5€/MWhc pour la valeur basse et de 7,5€/MWhc pour la valeur haute.*

# Calcul du Temps de Retour sur Investissement

*(****Le Temps de retour sur Investissement*** *(TRI) en année est le rapport entre le montant de l’investissement auquel la prime calculée avec 7,5€/MWhc a été déduite, divisée par l’économie annuelle en € générée par la solution.)*

# Identification des risques de fraudes ou d’utilisation non conforme aux objectifs initiaux de la fiche

*(Décrire les principaux risques de fraudes ou d’utilisation non conforme aux objectifs initiaux, propre à l’opération identifiés et faire des propositions pour s’en prémunir.*

*Par utilisation non conforme aux objectifs initiaux, il est entendu toute utilisation de la fiche qui ne constitue pas une illégalité à proprement parler, mais détourne la fiche de son objectif initial, notamment (i) en conduisant à des opérations présentant une économie d’énergie nettement inférieur à celle envisagée lors du calcul du forfait ou (ii) en conduisant à des taux de couverture excessifs par rapport à ceux initialement estimés.)*